



Arrêt

n° 297 098 du 14 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**
 Rue de Stassart 117/3
 1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXXX] 1991 à Kanago, Nyamasheke (Rwanda). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de confession catholique. Vous êtes célibataire et n'avez eu aucun enfant.

Vous avez vécu toute votre vie au Rwanda, sauf entre 2012 et mars 2016 période pendant laquelle vous poursuivez des études au Burundi.

Le 5 mars 2016, à votre retour du Burundi au Rwanda, vous êtes arrêté à la frontière par les autorités de votre pays. Vous êtes détenu pendant 4 jours dans une safe house. À votre libération, vous avez l'obligation de vous présenter chaque mois à la station de police de Kanjongo.

Vous travaillez en tant que comptable dans la société « SACCO » à partir du 1er mai 2016 mais vous êtes plus tard licencié en raison de votre non-participation au programme gouvernemental Itorero le 24 octobre 2017.

Le 18 novembre 2018, vous assistez à un concert de Kizito MIHIGO.

Le 14 février 2020, vous recevez un appel d'une personne se présentant comme appartenant au RIB et vous demandant de vous présenter au bureau du secteur de Nyakabanda. On vous demande de témoigner contre Kizito MIHIGO, ce que vous refusez de faire.

Le 1er juin 2020, deux hommes se rendent à votre domicile pour vous emmener à la station de police de Remera. Suite à l'intervention de vos voisins, ces hommes décident finalement de vous relâcher.

Entretemps, vous recevez environ 4 appels vous demandant de vous présenter à la police de Nyakamenka. Vous répondez à chaque fois que vous ne pouvez pas vous présenter audit bureau car vous n'êtes pas à Kigali.

En janvier 2021, vous êtes convoqué au bureau du secteur de Nyakabanda. Prenant peur, vous contactez alors votre ami [C. N] pour qu'il vous aide à obtenir un passeport et à prendre l'avion. Vous quittez alors le Rwanda le 29 mai 2021 par avion et arrivez en Belgique le 30 mai 2021. Vous présentez votre demande de protection internationale le 7 juin 2021.

À l'appui de votre demande, vous soumettez une série de documents : un diplôme de baccalauréat (farde verte, document n°2, vu original) ainsi que son reçu (farde verte, document n°3, vu original), une carte de baptême (farde verte, document n°4, vu original), une convocation du RIB datée du 19 avril 2021 (farde verte, document n°5, copie), une convocation du RIB datée du 26 avril 2021 (farde verte, document n°6, copie), une convocation du RIB datée du 14 mai 2021 (farde verte, document n°7, copie), une attestation de service rendu datée du 15 novembre 2017 (farde verte, document n°8, original), une photo de vous prise à l'intérieur d'un véhicule (farde verte, document n°9, copie), une photo de vous prise en extérieur (farde verte, document n°10, copie), des documents bancaires (farde verte, documents n°11, originaux et copies) et vos observations sur les notes de l'entretien (farde verte, document n°13).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être enlevé ou tué en raison de votre refus de dénoncer l'artiste Kizito MIHIGO. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous présentez un profil politique qui impliquerait un acharnement des autorités rwandaises tel que vous le décrivez.

Vous avez déclaré ne pas faire partie d'une association, d'un club ou d'un parti politique ici en Belgique ni lorsque vous vous trouviez encore au Rwanda (NEP, p. 8). Vous ne vous êtes pas non plus intéressé à la politique burundaise lors de votre séjour au Burundi (NEP, p. 22). Vous évoquez aussi votre refus de participer à des programmes gouvernementaux, à savoir Itorero et Ndumunyarwanda. Cependant, ces refus sont purement circonstanciels et ne sont pas liés à une quelconque opinion politique (NEP, pp. 20-21). De fait, le CGRA constate votre absence de profil politique et ne peut considérer qu'in vraisemblable l'acharnement disproportionné des autorités rwandaises que vous décrivez à votre rencontre.

Ensuite, le CGRA relève une série d'in vraisemblances et de contradictions entachant la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre arrestation du 5 mars 2016 et surtout votre détention subséquente de 4 jours, vos déclarations sont peu détaillées, peu spécifiques et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Si le CGRA ne remet pas en cause l'interrogatoire au poste-frontière, vous tenez des propos particulièrement vagues quant au déroulant de ces 4 jours de détention. Vous donnez une description sommaire de la pièce où vous avez pourtant été détenu plusieurs jours (NEP, p. 18). Pour les 3 premiers jours, vous dites qu'il ne se passe « rien » (NEP, p. 19). Vous répondez que vous passiez le temps en priant et que vous vous souvenez du « bruit des personnes à côté » (ibidem). Interrogé sur vos prières, vous demeurez tout autant imprécis. Vous répondez que vous réfléchissiez sur votre situation et avenir lorsque vous ne priez pas. Invité à en dire plus à ce propos, vous donnez des réponses laconiques (ibidem). Le dernier jour, vous dites avoir été interrogé 3-5 minutes sur les mêmes sujets qu'au poste-frontière et donnez une nouvelle fois des réponses peu détaillées (NEP, pp. 18-19). Compte tenu du temps que vous affirmez avoir passé en détention, le CGRA ne peut que relever le peu de détails et les imprécisions de vos déclarations qui manquent d'établir la détention alléguée.

Vous mentionnez votre parrain [S. A] que les autorités rwandaises accusent de vouloir vous recruter en tant qu'opposant rwandais (NEP, p. 18). Le CGRA souligne que vous ne l'évoquez qu'au moment où vous présentez votre carte de baptême (ibidem ; farde verte, document n°3) et n'y faites ensuite plus aucune mention, ni lors du récit libre (NEP, pp. 12-14), ni lorsqu'il vous est demandé ce que vous craignez précisément (NEP, pp. 15 et 27), ni lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter quelque chose (NEP, p. 14 et 27). Le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises en raison de cette personne.

Concernant vos liens avec Kizito MIHIGO, vous dites n'avoir aucun lien avec lui si ce n'est de partager la même religion (NEP, p. 23) et avoir assisté à son concert le 18 novembre 2018 à la suite duquel vous le félicitez. Ces réponses montrent clairement que vous n'avez pas de lien privilégié avec Kizito MIHIGO et elles ne permettent pas non plus d'expliquer pourquoi spécifiquement les autorités rwandaises vous demandent de témoigner contre lui. A ce sujet, vous invoquez vos études au Burundi (ibidem) et donc votre connaissance de ce pays. Vous dites précisément : « On voulait que je raconte qu'il m'avait demandé de lui montrer la voie par laquelle il passait et là où il allait loger au [Burundi] ». Cette réponse ne permet pas non plus d'expliquer pourquoi spécifiquement les autorités rwandaises vous auraient choisi pour cette mission. D'une part, le CGRA relève que vous étiez d'ailleurs une quinzaine d'étudiants à rentrer du Burundi en mars 2016 (NEP, p. 12) et donc pas la seule personne à avoir une connaissance du Burundi telle que vous la décrivez. D'autre part, le CGRA relève aussi le laps de temps écoulé entre votre retour du Burundi le 5 mars 2016, le concert de Kizito auquel vous assistez le 18 novembre 2018 et la date de votre convocation au RIB c'est-à-dire le 14 février 2020. Il est invraisemblable que les autorités rwandaises reviennent vers vous pour cette mission alors que près de 4 ans ont passé depuis votre retour du Burundi et que vous n'avez assisté qu'à un seul concert de Kizito. Il est hautement vraisemblable que d'autres personnes ont voyagé plus récemment au Burundi avec un lien tout autant lointain que le vôtre ou plus proche avec Kizito MIHIGO. Ces invraisemblances ne convainquent pas le CGRA et une telle proposition par les autorités rwandaises n'est pas établie. Le CGRA ne peut que conclure que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent pas l'être également.

Concernant les autres problèmes allégués, vous évoquez une tentative d'enlèvement du 1er juin 2020 par la police suite à votre refus de coopérer. Nonobstant l'absence d'établissement de la proposition des autorités rwandaises, vous décrivez un mode opératoire tout à fait invraisemblable. Vous dites que la police vous a menotté et embarqué mais que, suite à l'intervention de vos voisins, celle-ci vous relâche. Le fait que des voisins protestent n'est en rien une explication suffisante que pour vous libérer alors que

vous étiez déjà à l'intérieur de la voiture et que cette dernière avait déjà démarré (NEP, p. 14). Vous dites que les policiers auraient décidé de vous arrêter plus tard, ce qui n'a jamais été fait et ce sans raison apparente (ibidem). Vous rapportez avoir reçu 4 appels entre ce moment et janvier 2021 pour vous demander de vous présenter à un poste de police. Vous répondez à chaque fois que vous ne pouvez le faire car vous vous trouvez en dehors de Kigali (NEP, pp. 14 et 24). Ainsi, vous dites avoir été convoqué en janvier 2021 au bureau du secteur Nyakabanda et mais ne pas y être allé en prétextant encore une fois que vous n'étiez pas à Kigali (ibidem). Vous ne décrivez aucun problème à la suite de cette convocation et de votre absence à celle-ci. Vous dites avoir reçu 3 convocations papier durant les mois d'avril et de mai 2021 (NEP, p. 16). D'autres auraient été envoyées à votre ancienne adresse. Vous n'avez donc pas rencontré de problèmes concrets avec les autorités rwandaises. Si ces éléments étaient avérés, quod none en l'espèce, ils démontreraient un manque flagrant de diligence des autorités rwandaises et son absence de volonté de vous nuire.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez trois convocations (farde verte, documents n°5, 6 et 7) qui ne convainquent pas le CGRA. Aucune de ces convocations ne mentionne le motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. De fait, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous auriez été convoquée pour les motifs que vous invoquez. De plus, il est aussi dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces documents. En effet, ces convocations sont rédigées sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le CGRA souligne qu'il s'agit de surcroît de photocopies, ce qui leur retire davantage de force probante. Enfin, ces convocations renvoient à l'ancien Code Pénal rwandais qui n'est plus en vigueur. L'ensemble de ces éléments force le CGRA à remettre en question l'authenticité de ces documents. En outre, vous précisez que la première convocation a été envoyée le 1er avril 2021 (NEP, p. 16) alors qu'elle est datée du 19 avril 2021 (farde verte, document n°5), ce qui est donc impossible. Cette contradiction majeure renforce la défaillance de vos propos et documents. Pour le surplus, l'article n°26 cité dans les trois convocations indique clairement la possibilité de délivrer un mandat d'amener en cas de refus de comparaître et vous n'avez à aucun moment évoqué un tel mandat.

Vous produisez également 2 photographies (farde verte, documents n°9 et 10). Aucune de ces photos ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

En somme, le CGRA n'est pas convaincu que les autorités rwandaises vous aient réellement proposé de témoigner contre Kizito MIHIGO ni qu'elles aient cherché à vous nuire que ce soit pour cette raison ou pour une autre.

Par ailleurs, il appert que la crédibilité de votre récit est entamée par encore d'autres invraisemblances portant sur des aspects essentiels de votre demande.

Après une analyse approfondie de votre dossier, il ressort que vous dites craindre pour votre vie qu'en janvier 2021 après avoir souligné qu'on vous a demandé de vous présenter au bureau du secteur de Nyakabanda (NEP, p. 14) alors même que vous alléguiez avoir déjà été détenu deux fois et être appelé à plusieurs reprises à vous présenter à la police et qu'aucun autre élément ne s'est produit entre temps. Or, vous obtenez votre passeport le 20 avril 2021 mais ne quittez le Rwanda que le 29 mai 2021, soit plus d'un mois plus tard. L'ensemble de ces éléments tend à montrer une absence de crainte de votre part, votre manque d'empressement à quitter le pays et la désinvolture des autorités rwandaises.

En outre, le CGRA souligne que vous avez pu obtenir un passeport rwandais, ce qui montre bien l'absence de volonté de vous nuire des autorités rwandaises. L'intervention d'un ami (NEP, pp. 4, 14 et 25) n'y change rien étant donné que ce document est établi à votre identité.

Qui plus est, vous quittez le Rwanda de manière tout à fait légale le 29 mai 2021 (NEP, p. 4) en présentant ledit passeport. Vous affirmez qu'une personne a facilité votre départ mais vous dites ne rien connaître sur cette personne et ignorer même son poste. Lors du contrôle de votre passeport, cette personne n'est même pas intervenue (NEP, p. 26). Or, vous l'avez présenté à des agents d'immigration. Vous avez donc vraisemblablement pu quitter le Rwanda sans aucun problème et sans disposition particulière.

Le CGRA note que vous avez pu monter un commerce en utilisant votre nom (farde verte, documents n°11) et en vivre au Rwanda, au point de pouvoir financer votre voyage vers la Belgique (NEP, p. 15). Le CGRA constate donc que vous avez pu vivre tout à fait normalement au Rwanda.

Vous ne relevez pas non plus d'autres problèmes à ce jour en votre chef ni dans celui des autres membres de votre famille restés au Rwanda (NEP, pp. 26-27). Le CGRA relève en sus que vous ne prenez aucune précaution pour communiquer avec votre famille au Rwanda. Ainsi, vous êtes en contact avec elle environ toutes les 2 semaines et qu'on leur a uniquement demandé en juin 2021 où vous vous trouviez et que « rien d'autre ne s'est passé » (ibidem).

En conséquence, le CGRA constate que vous avez pu vivre de manière tout à fait normal et sans problème au Rwanda.

Enfin, vous évoquez une discrimination quant à l'accès au marché du travail mais vous manquez une nouvelle fois d'étayer suffisamment vos propos.

Vous dites qu'en octobre 2017, vous avez été forcé d'écrire une lettre de démission car n'ayant pas participé aux programmes gouvernementaux « Itorero » et « Ndumunyarwanda » (NEP, pp. 13 et 20). Cependant, ce sujet aurait été abordé par votre employeur dès décembre 2016 (NEP, p. 19) et qu'il vous a demandé d'y participer (NEP, p. 20). Comme vu précédemment, vous avez refusé de participer à ces programmes pour des raisons purement circonstancielles et non pas par expression d'une quelconque opinion politique (NEP, pp. 20-21). Au reste, vous demandez « une lettre confirmant que [vous avez] bien travaillé » pour « [s'en] servir pour demander un emploi ailleurs » (NEP, p. 13), lettre que vous obtenez (farde verte, document n°8 ; NEP, p. 16). Le CGRA n'est donc pas convaincu que vous ayez réellement été licencié ni que votre employeur ait cherché à vous nuire.

Le CGRA fait remarquer que vous parvenez à accéder un emploi le 1er novembre 2019 (NEP, p. 8) et que vous avez pu établir votre propre commerce en utilisant votre nom (cf. supra).

Pour ces raisons, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été victime de quelconque discrimination sur le plan professionnel.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous versez votre diplôme (farde verte, document n°2) et un reçu (farde verte, document n°3). Ces documents n'attestent que de votre scolarité, rien de plus.

Vous versez votre carte de baptême (farde verte, document n°4). Elle montre simplement que vous avez été baptisé, rien de plus.

Enfin, vous versez des documents de la Bank of Kigali (farde verte, documents n°11). Interrogé sur le lien qu'il y a avec votre demande, vous répondez que c'est pour expliquer le voyage jusqu'en Belgique (NEP, p. 15). Le CGRA souligne qu'il n'y a pas non plus de lien entre le commerce que vous établissez et votre demande de protection internationale (NEP, p. 16). Ces documents montrent donc uniquement que vous avez vendu des voitures, rien de plus.

Le Commissariat général a pris connaissances de votre note d'observations envoyée par e-mail le 4 avril 2022 (farde verte, document n°13). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms cités et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales qui lui reprocheraient d'avoir refusé de témoigner contre l'artiste et opposant politique Kizito Mihigo, aujourd'hui décédé. Ainsi, il explique que ses autorités nationales lui ont demandé, le 14 février 2020, de faire un faux témoignage en déclarant que Kizito Mihigo l'avait contacté afin de fuir le Rwanda pour se rendre au Burundi.

Par ailleurs, lors de son retour au Rwanda en date du 5 mars 2016, le requérant aurait été arrêté par ses autorités nationales à la frontière burundaise ; il aurait été détenu jusqu'au 9 mars 2016 et interrogé à propos de son parrain S. A., qui aurait été reconnu réfugié en Belgique et qui est accusé par les autorités rwandaises de vouloir recruter le requérant.

Enfin, le requérant fait valoir que ses autorités nationales lui reprochent son refus de participer aux programmes gouvernementaux *Itorero* et *Ndi Umunyarwanda* ; c'est dans ce contexte que son employeur l'aurait obligé à rédiger une lettre de démission en 2017.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur plusieurs points, outre que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle conclut que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

Ainsi, elle considère d'emblée que l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre du requérant est disproportionné au vu de son profil apolitique. Elle relève que le requérant n'a jamais fait partie d'une association, d'un club ou d'un parti politique ; qu'il ne s'est pas intéressé à la politique burundaise lorsqu'il vivait au Burundi, outre que ses refus de participer aux programmes *Itorero* et *Ndi Umunyarwanda* ne sont pas liés à une quelconque opinion politique.

Par ailleurs, elle précise ne pas remettre en cause son interrogatoire au poste-frontière lors de son retour au Rwanda en date du 5 mars 2016. Elle considère toutefois que son arrestation et sa détention subséquente de quatre jours ne sont pas crédibles compte tenu de ses propos inconsistants et imprécis portant sur la description de la pièce où il aurait été détenu, le déroulement de sa détention, les prières qu'il y effectuait, ses prétendues réflexions et l'interrogatoire dont il aurait fait l'objet le dernier jour de son incarcération. Elle n'est pas davantage convaincue que les autorités rwandaises ont accusé le parrain du requérant de vouloir le recruter en tant qu'opposant rwandais. A cet effet, elle relève que le requérant a uniquement évoqué cet élément lors de la présentation de sa carte de baptême.

Ensuite, elle soutient que le requérant n'a pas de lien privilégié avec l'artiste Kizito Mihigo et qu'il ne parvient pas à expliquer pourquoi les autorités rwandaises lui demanderaient de témoigner contre cette personne. Elle n'est pas davantage convaincue que les autorités rwandaises aient choisi le requérant pour cette mission en raison de sa scolarité effectuée au Burundi et de sa connaissance de ce pays. De plus, elle relève le laps de temps qui s'est écoulé entre son retour du Burundi le 5 mars 2016, sa présence au concert de Kizito Mihigo le 18 novembre 2018 et la date de sa convocation à l'office rwandais d'investigation le 14 février 2020 ; sur ce point, elle estime invraisemblable que les autorités rwandaises reviennent vers le requérant près de quatre ans après son retour du Burundi d'autant qu'il n'a assisté qu'à un seul concert de Kizito Mihigo.

Concernant la « *tentative d'enlèvement* » dont le requérant aurait fait l'objet le 1^{er} juin 2020, la partie défenderesse soutient qu'il est invraisemblable que la protestation des voisins du requérant ait conduit les policiers à le libérer alors qu'il se trouvait déjà à l'intérieur de la voiture et que cette dernière avait démarré.

Ensuite, elle relève que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités nationales alors qu'il ne s'est pas présenté devant elles suite aux convocations qu'elles lui auraient adressées du 1^{er} juin 2020 au mois de mai 2021. Elle constate que les trois convocations déposées au dossier administratif ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant devait se présenter devant ses autorités nationales. Elle estime également qu'elle est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces convocations dès lors qu'elles sont rédigées sur une feuille blanche et qu'elles ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Elle considère également que leur force probante est amoindrie dès lors qu'il s'agit de photocopies. De plus, elle constate que ces convocations renvoient à l'ancien code pénal rwandais qui n'est plus en vigueur. Elle observe également

que le requérant déclare que la première convocation a été envoyée le 1^{er} avril 2021 alors qu'elle est datée du 19 avril 2021. Enfin, elle relève que l'article n° 26 cité dans les trois convocations indique clairement la possibilité de délivrer un mandat d'amener en cas de refus de comparaître tandis que le requérant n'a à aucun moment évoqué un tel mandat.

Par ailleurs, elle soutient que le comportement du requérant tend à montrer une absence de crainte dans son chef dès lors que son passeport lui a été délivré le 20 avril 2021 et qu'il a seulement quitté le Rwanda le 29 mai 2021. Elle relève qu'il a pu obtenir un passeport rwandais, ce qui montre que ses autorités nationales n'ont pas la volonté de lui nuire. Elle précise que le requérant a quitté le Rwanda légalement le 29 mai 2021 en présentant son passeport et qu'il n'a rencontré aucun problème ni pris une quelconque disposition particulière lors de son départ. Elle reproche au requérant de ne rien savoir de la personne qui aurait facilité son départ. Ensuite, elle relève que le requérant a pu vivre normalement au Rwanda dès lors qu'il a monté un commerce en utilisant son nom et qu'il a pu en vivre au point de pouvoir financer son voyage vers la Belgique. Elle relève aussi que le requérant et d'autres membres de sa famille restés au Rwanda n'ont actuellement aucun problème outre que le requérant ne prend aucune précaution pour communiquer avec eux.

Enfin, elle soutient qu'elle n'est pas convaincue par le fait que le requérant ait été victime de discrimination sur le plan professionnel, qu'il ait été licencié ou que son employeur aurait cherché à lui nuire. Elle relève à cet égard que le requérant a sollicité et obtenu, de la part de son employeur, une lettre de recommandation confirmant qu'il a bien travaillé. Elle constate également que le requérant a ensuite accédé à un autre emploi en date du 1^{er} novembre 2019 et qu'il a pu établir son propre commerce en utilisant son nom.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« (...)

3. *Lettre de demande d'information du 12 mai 2017*

4. *Lettre demande d'information du 10 juillet 2017*

5. Réponse à la demande d'information du 13 juillet 2017
6. Lettre de démission du 24 octobre 2017
7. Lettre de démission du 7 novembre 2017
8. Lettre Réponse à la demande d'information du 19 mai 2017
9. Lettre d'explication pour l'employé disparu du 20 juillet 2021 » (requête, p. 17).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 septembre 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) les documents précités accompagnés de leur traduction en langue française.

2.4.3. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités rwandaises ainsi que dans son milieu professionnel.

En particulier, le Conseil considère que le profil apolitique du requérant ainsi que son absence de lien privilégié avec l'artiste décédé Kizito Mihigo empêchent de croire qu'il a réellement été ciblé et persécuté par ses autorités nationales comme il prétend. De plus, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à sa détention de quatre jours ne sont pas suffisamment consistants et circonstanciés pour emporter la conviction. Le Conseil considère également que le requérant ne fournit aucune explication susceptible de convaincre que ses autorités nationales l'ont personnellement sollicité afin qu'il produise un faux témoignage contre Kizito Mihigo. De plus, le Conseil ne peut croire que le requérant ait été brièvement arrêté par la police en date du 1^{er} juin 2020 et qu'il ait été relâché quelques instants plus tard en raison de la protestation de ses voisins. Il est également incohérent que le requérant n'ait plus rencontré de problèmes concrets avec ses autorités nationales suite à cette brève arrestation et il est peu crédible que ces dernières se soient ensuite contentées de le convoquer à plusieurs reprises sans toutefois prendre une quelconque mesure concrète à son encontre suite à sa non-présentation devant elles. De plus, au vu de ces prétendus antécédents, il est incohérent que le requérant ait obtenu un passeport officiel le 28 avril 2021 et qu'il ait ensuite quitté le Rwanda légalement, sans rencontrer la moindre difficulté au moment de son départ par l'aéroport international de Kigali. Le Conseil estime que les éléments sus évoqués démontrent à suffisance que les autorités rwandaises n'avaient pas la volonté de nuire au requérant ou de le persécuter au moment de son départ du Rwanda en date du 29 mai 2021.

De surcroît, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant ainsi que les documents qu'il a déposés ne permettent pas de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté du fait de sa filiation avec son oncle et parrain A. S. ou en raison de son refus de participer aux programmes gouvernementaux *Itorero* et *Ndi Umunyarwanda*.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. Elle se contente essentiellement de paraphraser les déclarations antérieures du requérant et de les estimer suffisantes et crédibles et elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui n'emportent pas la conviction du Conseil et qui ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.1. Concernant la disproportion entre le profil apolitique du requérant et l'acharnement des autorités rwandaises à son encontre, la partie requérante soutient que les personnes persécutées au Rwanda ne doivent pas obligatoirement avoir un profil politique ; que le requérant a été sollicité comme faux témoin et qu'en réalité, *«les témoins ou les délateurs [...] n'ont aucun profil politique et ne doivent pas nécessairement connaître la personne à accuser»* (requête, p. 5). Elle explique que le requérant a été ciblé parce qu'il a vécu pendant une longue période au Burundi, qu'il connaît bien ce pays et qu'il a des sympathies pour le chanteur Kizito Mihigo (ibid). Elle fait valoir que le requérant devait témoigner et *«avouer»* avoir aidé Kizito Mihigo à quitter le Rwanda pour se rendre au Burundi ; que le requérant avait passé cinq ans au Burundi pour ses études, qu'il y connaissait des gens et qu'il pouvait être crédible aux yeux de tous comme ayant tenté de trouver des contacts pour Kizito Mihigo et comme ayant été contacté par ce dernier pour lui trouver un accueil au Burundi après sa fuite du Rwanda (requête, pp. 6, 11). En outre, elle avance que les autorités rwandaises devaient trouver des accusateurs qui sont faciles à terroriser et qui pourraient répéter ce qu'on leur demande de faire (requête, p. 11). Elle soutient également que les autorités rwandaises pourraient s'acharner contre une personne qui refuse de témoigner contre Kizito Mihigo outre que le requérant pourrait être accusé de connivence avec l'opposition et, par conséquent, de terrorisme. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir perdu de vue le statut de Kizito Mihigo et les conséquences que peuvent entraîner le moindre contact avec celui-ci (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, il constate que le requérant ne fournit aucune information objective susceptible d'attester que les autorités rwandaises auraient contraint de simples citoyens rwandais à produire des faux témoignages contre Kizito Mihigo, que ces derniers seraient persécutés en raison de leur refus de témoigner ou encore que des personnes seraient persécutées au Rwanda en raison de leur simple présence à un concert de Kizito Mihigo ou en raison d'un court échange oral avec celui-ci. En outre, en l'espèce, le Conseil estime totalement incohérent que les autorités rwandaises se soient adressées au requérant à partir de février 2020 pour qu'il produise un faux témoignage contre Kizito Mihigo alors que le requérant n'est pas un partisan du parti au pouvoir, qu'il déclare n'avoir pas participé aux programmes gouvernementaux *Ndi Umunyarwanda* et *Itorero* et qu'il

explique, de surcroît, que ses autorités nationales le soupçonnaient en mars 2016 d'avoir été approché par son parrain qui se trouve en Belgique afin de rejoindre l'opposition (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, p. 18). Il apparaît donc invraisemblable que les autorités rwandaises aient pu espérer que le requérant collabore avec elles en leur fournissant un faux témoignage. De plus, le Conseil relève que le requérant présente un profil apolitique et qu'il ressort de ses propos qu'il n'a jamais eu le moindre contact avec l'entourage ou des proches de Kizito Mihigo ; le Conseil observe également que le requérant n'avait aucune relation particulière avec Kizito Mihigo puisqu'il l'avait simplement félicité le 18 novembre 2018 après avoir assisté à son concert (notes de l'entretien personnel, pp. 13, 14, 23). Compte tenu de ces éléments, le Conseil ne peut croire que les autorités rwandaises aient pu penser que le requérant pourrait faire office de témoin crédible dans le cadre des accusations portées à l'encontre de Kizito Mihigo.

4.5.2. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie ci-dessus au point 3.1., le Conseil relève des invraisemblances qui contribuent à remettre en cause la crédibilité des problèmes et de l'acharnement dont le requérant prétend avoir été victime suite à son refus de témoigner contre Kizito Mihigo. En effet, à la lecture des propos du requérant, il est surprenant de constater qu'il n'a reçu aucune menace lorsqu'il a déclaré à ses autorités nationales, en date du 14 février 2020, qu'il ne voulait pas témoigner contre Kizito Mihigo (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 23). Sur ce point, le requérant a expliqué que les policiers l'avaient laissé repartir en lui disant simplement de réfléchir à leur proposition et en l'informant qu'ils le rappelleraient ultérieurement et qu'il n'avait aucun délai pour donner sa réponse (ibid). Ainsi, au vu du caractère manifestement cordial de cet entretien, du temps de réflexion indéterminé laissé au requérant, de son profil apolitique et de ses propos selon lesquels il aurait été informé du décès de Kizito Mihigo le 17 février 2020, c'est-à-dire trois jours seulement après que ses autorités nationales lui aient demandé de fournir un faux témoignage, le Conseil estime invraisemblable que les forces de l'ordre aient subitement débarqué chez le requérant en date du 1^{er} juin 2020 pour procéder à son arrestation. De plus, le Conseil observe que le requérant n'a pas été inquiété entre le moment où il aurait exprimé son refus de témoigner contre Kizito Mihigo et la date du décès de ce dernier. Ainsi, il est invraisemblable et incompréhensible que les autorités rwandaises s'acharnent sur le requérant alors que Kizito Mihigo est décédé et que ce décès serait survenu durant la période de réflexion accordée au requérant et avant qu'il ne puisse réitérer ou confirmer à ses autorités nationales son refus de témoigner contre Kizito Mihigo.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante estime que la partie défenderesse reproche au requérant des déclarations peu détaillées et peu spécifiques sur son arrestation de mars 2016 sans toutefois expliquer les détails supplémentaires qu'il aurait pu donner ; elle explique que le requérant ignore les grades des personnes qui l'interrogeaient parce que celles-ci ne portaient pas de galons militaires ou que le requérant n'est pas en mesure de les identifier et de les distinguer dès lors qu'il n'a jamais été militaire et qu'il n'a pas travaillé au sein de ces services ; elle reprend des éléments d'informations que le requérant a livrés au sujet de sa détention (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les propos du requérant relatifs à son lieu de détention et au déroulement même de sa détention sont inconsistants, imprécis et ne reflètent pas un réel vécu. En particulier, alors que le requérant a déclaré qu'il occupait son temps en priant et en réfléchissant sur sa situation et son avenir, il s'est montré extrêmement laconique quant à la teneur de ces prières et réflexions (notes de l'entretien personnel, p. 19). Le Conseil constate que le requérant prétend avoir été détenu durant quatre jours et qu'il s'agit de sa première détention. Dès lors, compte tenu de la durée et du caractère marquant d'un tel événement, il est raisonnable d'attendre du requérant un récit particulièrement consistant et spontané de ses conditions de détention et de la manière dont il a vécu sa détention. Pour le surplus, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait reproché au requérant d'ignorer les grades des personnes qui l'auraient interrogé.

4.5.4. Concernant le fait que le requérant aurait été libéré par la police le 1^{er} juin 2020 suite à la protestation de ses voisins, la partie requérante soutient qu'au Rwanda en particulier, « *il est crédible que la population peut crier demander pourquoi on arrêterait la personne et que la police n'ayant aucun mandat se contente de le libérer* » (requête, p. 12).

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime qu'il est invraisemblable que la police rwandaise libère le requérant en raison de la simple protestation de ses voisins ou de l'absence de « mandat » dès lors qu'il ressort des informations objectives reproduites dans le recours que les autorités rwandaises ont recours à la détention illégale arbitraire et à la torture outre qu'elles menacent

toute personne qui divulgue des informations sur les cas d'abus (requête, pp. 7, 10). De plus, la partie requérante ne fournit aucun élément crédible susceptible d'expliquer pourquoi ses autorités nationales auraient subitement débarqué à son domicile le 1^{er} juin 2020 pour l'emmener au poste de police. Le Conseil estime également qu'il est totalement invraisemblable que les policiers aient arrêté le requérant et qu'ils aient ensuite tenu une conversation devant lui en déclarant que beaucoup de personnes les avaient photographiés et qu'ils devaient libérer le requérant « *pour l'arrêter plus tard* » (notes de l'entretien personnel, p. 14). De surcroît, le Conseil juge incohérent que le requérant ne se soit pas senti en danger suite à cette libération et qu'il ait au contraire pensé que la situation s'était calmée (notes de l'entretien personnel, p. 14).

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient que des pièces annexées au recours démontrent que le requérant a reçu des reproches de son patron suite à son refus de participer aux programmes gouvernementaux *Ndi Umunyarwanda* et *Itorero* (requête, p. 9). Elle estime que ces documents montrent également que ses autorités nationales cherchaient les moyens de lui nuire sous différents prétextes, notamment professionnels, et qu'elles y sont parvenues en le poussant à la démission (requête, pp. 9, 10). Elle ajoute que l'acharnement des autorités contre le requérant, clairement établi dans son emploi, ne peut être mis en doute puisque la perte d'un emploi suite à la non-participation à ces programmes de l'Etat ne permet plus de trouver du travail dans les services de l'Etat qui est généralement le seul employeur avec des possibilités assez larges de recrutements.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que la partie requérante ne fournit aucune explication crédible susceptible de justifier l'acharnement des autorités rwandaises sur sa personne. Le Conseil observe également que l'ancien employeur du requérant a accepté sa démission par écrit en ajoutant que son travail de comptable au sein de la société avait été correctement réalisé et qu'il lui souhaitait « *le meilleur des succès professionnels* » (v. la lettre du 7 novembre 2017 annexée au recours et à la note complémentaire déposée à l'audience), ce qui est difficilement compatible avec le fait que le requérant aurait rencontré des problèmes avec son employeur et que celui-ci l'aurait poussé à la démission en raison de son refus de participer aux programmes gouvernementaux *Ndi Umunyarwanda* et *Itorero*. De plus, le Conseil relève que, postérieurement à sa démission survenue le 24 octobre 2017, le requérant a été recruté dans une autre société le 1^{er} novembre 2019 et a pu mener avec succès et sans encombre ses activités commerciales au Rwanda, ce qui est difficilement compatible avec le fait que ses autorités nationales auraient voulu lui nuire, notamment sur le plan professionnel, en raison de son refus de participer aux programmes gouvernementaux *Ndi Umunyarwanda* et *Itorero*. De surcroît, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne dépose aucune information objective de nature à démontrer que les citoyens rwandais n'ayant pas participé à ces programmes gouvernementaux ont des raisons de craindre des persécutions au Rwanda en raison de leur non-participation.

S'agissant des documents annexés au recours et à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

- Ainsi, la lettre de démission datée du 24 octobre 2017 permet uniquement d'attester que le requérant a décidé de démissionner de la société *SACCO* « *pour des raisons personnelles* » et parce qu'il estime ne plus être en mesure d'assurer le rôle qui lui a été confié au sein de cette société. Cette lettre ne comprend toutefois aucun élément indiquant que le requérant aurait été poussé à la démission en raison de son refus de participer aux programmes gouvernementaux *Ndi Umunyarwanda* et *Itorero*.

- Le courrier du 7 novembre 2017 rédigé par la présidente du conseil d'administration de la société *SACCO* informe que la démission du requérant a été acceptée, élément qui n'est pas contesté par le Conseil. De plus, à la lecture de ce document, il apparaît que la société *SACCO* a été satisfaite des services du requérant et lui souhaite « *le meilleur des succès professionnels* ». Rien dans ce courrier ne permet également de penser que le requérant aurait rencontré des problèmes au sein de cette société.

- La demande d'explications écrites datée du 12 mai 2017 renseigne que la présidente du conseil d'administration de la société *SACCO* a demandé au requérant de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il n'a pas participé au programme *Ndi Umunyarwanda* qui s'est tenu au bureau du secteur de Bushekeri du 8 au 10 mai 2017. Le Conseil relève toutefois que cette simple demande d'explications n'est pas assortie d'une quelconque menace ou sanction particulière de sorte qu'elle n'est pas de nature à étayer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. De plus, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle prétend que cette demande d'explications confirme que le refus de participer au programme *Ndi Umunyarwanda*, quel que soit le motif invoqué, est considéré comme une opposition au pouvoir et aux programmes du gouvernement et peut entraîner une répression par le

pouvoir (requête, p. 9). Le Conseil constate que cette affirmation relève de la simple hypothèse et ne repose sur aucun élément concret.

- La lettre d'explications écrites datée du 19 mai 2017 répond à la demande d'explications susvisée et le requérant y expose les raisons pour lesquelles il n'a pas participé au programme *Ndi Umunyarwanda*, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui n'établissent nullement une crainte de persécution dans le chef du requérant.

- La demande d'explications écrites datée du 10 juillet 2017 indique que la présidente du conseil d'administration de la société SACCO a demandé au requérant « *des explications sur les raisons pour lesquelles [il n'a] pas soumis à temps les rapports du mois de juin 2017 destinés aux partenaires* ». Le Conseil estime que ce mail est de nature strictement professionnelle et que rien ne permet de penser qu'il aurait un quelconque lien avec le refus du requérant de participer aux programmes *Ndi Umunyarwanda* et *Itorero*.

- Quant aux explications écrites que le requérant a fournies à la présidente du conseil d'administration de la société SACCO par un courrier du 13 juillet 2017, elles sont également de nature professionnelle puisqu'elles visent uniquement à répondre à la demande d'explications précitée du 10 juillet 2017.

4.5.6. Par ailleurs, la partie requérante indique que le requérant a démontré que le dénommé S. A., qui a été reconnu réfugié en Belgique avec tous les membres de sa famille, est son parrain ; elle explique que les autorités rwandaises tentent actuellement de « *trouver des accusations* » contre son parrain parce que celui-ci est bien considéré dans sa région et qu'il peut mobiliser plusieurs amis et connaissances s'il le souhaite ; elle ajoute qu'il pourrait être reproché au requérant de faire partie des personnes recrutées par son parrain pour faire partie de l'opposition mais que ce reproche est évidemment infondée puisque son parrain n'est pas un politicien et n'a jamais recruté des opposants au régime ; elle estime toutefois que ce reproche peut exister au Rwanda où tous les moyens sont bons pour écarter une personne indésirable (requête, p. 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il ne conteste pas que le dénommé S. A. est le parrain du requérant, il relève toutefois que la crainte du requérant qui y est reliée est purement hypothétique et n'est pas étayée par des éléments concrets et avérés. Le Conseil estime également que cette crainte apparaît peu crédible dès lors que les parents du requérant ne rencontrent aucun problème particulier au Rwanda alors que le parrain du requérant est également son oncle (notes de l'entretien personnel, p. 18) et qu'il est raisonnable de penser que ses parents sont impliqués dans le choix de son parrain puisque le requérant était seulement âgé de trois mois au moment de son baptême (v. la carte de baptême du requérant déposée au dossier administratif).

4.5.7. Concernant la délivrance de son passeport, la partie requérante explique qu'il y a lieu de distinguer la demande de passeport qui exige des enquêtes de l'autorité et la prorogation d'un passeport ; elle fait valoir que le requérant a expliqué en long et en large comment il a procédé pour demander une prorogation de son passeport (requête, p. 14).

Le Conseil relève toutefois que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. En prenant connaissance des notes de l'entretien personnel (pages 14, 25) et de la copie du passeport du requérant, il apparaît clairement qu'un nouveau passeport lui a été délivré le 28 avril 2021 et qu'il ne s'agit nullement d'une prorogation de son passeport. Le Conseil constate également que le requérant est resté très vague sur la manière dont il a obtenu son passeport. Sur ce point, il s'est contenté de déclarer que son ancien camarade dénommé C. N. l'avait aidé et connaissait « *apparemment* » « *quelqu'un du service de l'immigration* » (notes de l'entretien personnel, p. 14).

4.5.8. Ensuite, la partie requérante soutient que la jurisprudence du Conseil considère que le fait pour un demandeur de protection internationale de quitter son pays par les voies légales, en présentant notamment un passeport valide et un visa, n'est pas synonyme d'absence de crainte de persécutions dans son chef (requête, p. 14).

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne cite aucun arrêt du Conseil à l'appui de cette affirmation. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto* et qu'il doit se prononcer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi et ce, au moment où il rend son arrêt. Ainsi, en l'espèce, le Conseil considère qu'il est incohérent que le requérant ait pu obtenir un passeport et quitter légalement son pays sans encombre au

vu et au su de ses autorités nationales alors qu'il explique, par ailleurs, qu'il faisait l'objet depuis de nombreux mois de plusieurs convocations de police auxquelles il n'avait pas donné de suite favorable, outre que les policiers l'avaient relâché le 1^{er} juin 2020 en déclarant qu'ils l'arrêteraient plus-tard. De plus, le Conseil estime qu'il est incohérent et difficile de concevoir que le requérant ait pris le risque de quitter son pays d'origine en se présentant devant ses autorités nationales qu'il dit craindre et fuir.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

- Ainsi, concernant les trois convocations délivrées par l'office rwandais d'investigation les 19 et 26 avril 2021 et le 14 mai 2021, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas de formation juridique pour distinguer les documents légalement utilisables et les autres ; que rien n'empêche la police rwandaise de recourir à d'anciens documents encore en stock pour convoquer une personne ; que généralement les personnes convoquées ne se posent jamais la question des documents reçus ou des coups de fil de convocation ; que ces convocations ne sont pas obligatoirement suivies d'un mandat d'amener et qu'il est connu que les convocations rwandaises établies pendant la période de la tutelle belge ne comportent aucun motif et ne sont pas des formulaires consacrés mais des copies sur feuille blanche (requête, pp. 12, 13).

Le Conseil estime que ces arguments sont inopérants dès lors qu'ils n'ont aucune incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, les instances d'asile restent dans l'ignorance des motifs précis desdites convocations tandis que le récit qu'en donne la partie requérante n'a pas la crédibilité nécessaire pour pouvoir y suppléer. De plus, le requérant n'a pas répondu aux trois convocations susvisées et il est surprenant de constater qu'il a néanmoins pu quitter son pays d'origine le 29 mai 2021 sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales en charge des contrôles à l'aéroport international de Kigali. Bien que le requérant déclare qu'un « *agent de l'aéroport* » l'a aidé à quitter le pays, le Conseil constate qu'il ne sait rien de cette personne (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 25, 26). Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a pu quitter son pays sans problèmes grâce à l'intervention d'une tierce personne. Il estime que son départ légal du Rwanda a pu se faire dans des circonstances normales, ce qui décrédibilise les craintes de persécutions qu'il allègue envers ses autorités nationales.

- Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les deux photographies déposées par le requérant ne permettent en aucune manière d'établir la réalité de ses arrestations. Ces photographies ne comportent aucun élément tangible susceptible d'indiquer que le requérant aurait été menotté par ses autorités rwandaises.

4.7. S'agissant du document déposé au dossier de la procédure et à propos duquel le Conseil ne s'est pas encore prononcé, à savoir une lettre du 20 juillet 2021 du « *Co-fondateur et PDG* » de la société *KEMU* pour laquelle le requérant travaillait au moment de son départ du Rwanda, il ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant. Cette lettre renseigne que la société *KEMU* n'a plus de nouvelles du requérant et que des détectives de l'office rwandais d'investigation sont venus au siège de cette société à différentes occasions, à la recherche du requérant, et qu'ils y ont mené des interrogatoires. Cette lettre ne précise toutefois pas les raisons pour lesquelles le requérant serait recherché par ses autorités nationales. En l'état actuel du dossier, rien ne permet de penser que les autorités rwandaises rechercheraient le requérant afin de le persécuter.

4.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 14).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ